

République française
Au nom du Peuple français

Tribunal de Grande Instance de Paris

■^{ème} chambre ■

N° d'affaire : ■ Jugement du : ■ novembre 2011, 9h

n° : ■

NATURE DES INFRACTIONS : RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE).

TRIBUNAL SAISI PAR : Citation à la requête du procureur de la République remise à personne le 26 juillet 2011, suivie d'un renvoi contradictoire.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : ■
Prénoms : **Nicolas**

Né le : ■, 31 ans au moment des faits
A : **LOUVIERS (27)**

Fils de : ■
Et de : ■
Nationalité : française

Domicile : ■

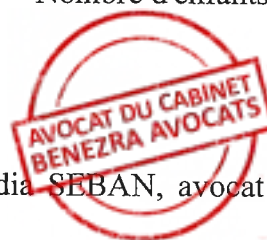
Profession : désamianteur

Situation familiale : célibataire Nombre d'enfants : 1

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Situation pénale : libre

Comparution : comparant, assisté de Me Nadia SEBAN, avocat au barreau de PARIS (C2266).



PROCÉDURE D'AUDIENCE

Nicolas ■ est prévenu :

D'avoir à Paris, en tout cas sur le territoire national, le 26 janvier 2010, et depuis temps non prescrit, conduit un véhicule en se trouvant sous l'empire

d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool égal ou supérieur à 0,40 milligramme par litre, en l'espèce 0,73 milligramme par litre, et ce, en état de récidive légale pour avoir été condamné le 20 novembre 2006 par CRPC du Tribunal correctionnel d'Evreux à 6 mois d'emprisonnement avec sursis assorti d'une mise à l'épreuve pendant 18 mois, 400 euros d'amende, annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis de conduire pendant 4 mois,

faits prévus par ART.L.234-1 §I, §V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2 §I, ART.L.224-12, ART.L.234-12 §I, ART.L.234-13 C.ROUTE. ART.132-10 C.PENAL.

L'affaire a été appelée, successivement, aux audiences du :

- [REDACTED] octobre 2011, pour première audience au fond et renvoyée pour permettre à la défense de se préparer (art. 397-1 du CPP),
- et ce jour, pour audience au fond et prononcé.

A l'appel de la cause, le président a constaté l'identité du prévenu et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Les débats ont été tenus en audience publique.

Le président a donné connaissance des faits motivant la poursuite.

Avant toute défense au fond, Me Nadia SEBAN, conseil du prévenu Nicolas [REDACTED], a déposé *in limine litis* des conclusions aux fins de la nullité de la procédure datées et visées par le Président et le Greffier, et est entendu en ses observations au soutien des moyens invoqués.

Puis, le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le président a instruit l'affaire et a interrogé le prévenu sur les faits et a reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Me Nadia SEBAN, avocat au barreau de PARIS, a été entendue en sa plaidoirie pour M Nicolas [REDACTED], prévenu.

M Nicolas [REDACTED], prévenu, a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes.

MOTIFS

Le 26 janvier 2010, M. Nicolas [REDACTED] était intercepté au volant de son véhicule allée de Longchamp (XVI^e arrondissement) à la suite du franchissement d'un feu rouge fixe.

Un «*alcootest*» positif conduisait à un dépistage par éthylomètre. Parallèlement une fiche «A» qui concluait à un «*état alcoolique léger*» était rédigée par un gardien de la paix 15 minutes après l'interception.

A l'audience, M. Nicolas [REDACTED] développe *in limine litis* des conclusions de nullité tirées des énonciations incohérentes ou insuffisantes du procès-verbal de mesure du taux d'alcoolémie.

Le tribunal joint les conclusions au fond.

Sur les conclusions de nullité :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres branches du moyen :

Attendu que M. Nicolas [REDACTED] fait grief au procès-verbal de mesure par éthylomètre (feuillet 4 de la procédure) d'indiquer que [REDACTED]

Attendu que cette incohérence, en mettant le mis en cause comme le tribunal dans l'impossibilité de vérifier la loyauté de la mesure, prive de toute pertinence la validité du contrôle qui ressortait positif au taux de 0,73 mg/l d'air ; qu'il sera par suite fait droit aux conclusions ; que le procès-verbal de mesure du taux d'alcoolémie sera annulé et exclu des débats, sans préjudice de l'examen du surplus de la procédure ;

Au fond :

Attendu que le ministère public requiert que les faits soient examinés sous la qualification nouvelle de conduite en état d'ivresse manifeste ; que cette requalification a été mise dans le débat en présence du prévenu assisté de son conseil ; que rien ne s'oppose donc à ce que cette qualification soit discutée devant le juge ;

[REDACTED]

[REDACTED]

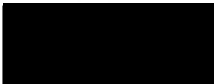
et ne prêtant à aucune hésitation ; que M. Nicolas [REDACTED] sera donc relaxé des fins de la poursuite.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et **par jugement contradictoire** à l'encontre de Nicolas [REDACTED], prévenu ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

FAIT DROIT partiellement aux conclusions de nullité soulevées par le conseil du prévenu.



ANNULE le procès-verbal de mesure des taux d'alcoolémie.

REQUALIFIE les faits reprochés à Nicolas [REDACTED] ainsi qu'il est dit dans les motifs.

pas d'annulation
de permis
(récidive)
pas de peine
pas de casier

DECLARE Nicolas [REDACTED] **NON COUPABLE et le RELAXE** des fins de la poursuite pour les faits qualifiés de :
CONDUITE D'UN VEHICULE EN ETAT D'IVRESSE MANIFESTE, faits commis à Paris, en tout cas sur le territoire national, le 26 janvier 2010, et depuis temps non prescrit.

Selon les dispositions des articles 398 et 398-1 du Code de procédure pénale

A l'audience du [REDACTED] novembre 2011, 9h, [REDACTED]ème chambre [REDACTED] le tribunal était composé de :

Président :



Ministère Public :

Greffier :

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



Pour expédition certifiée conforme
Le Greffier en Chef,

